

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE

JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI

DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 9 janvier 2004

Par courriel et par poste

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002, phase 3
Notre dossier : R000088/FÉ

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires soumis par divers intervenants suite à la demande du Distributeur (notre lettre du 18 décembre 2003) de scinder la preuve sur les frais de service et d'aborder en phase 3 les seuls frais de service de nature administrative liés au contrat d'abonnement.

De façon générale, nous constatons que l'ensemble des intervenants ayant transmis des commentaires est d'accord avec la proposition formulée par le Distributeur.

Nous aimerions cependant émettre certains commentaires à l'égard des propos soumis par l'intervenant SÉ/AQLPA. Tout d'abord, le Distributeur tient à préciser qu'il n'envisage pas la création d'une phase 4 pour aborder le deuxième volet des frais de service, à savoir les frais liés à l'alimentation électrique. En effet, le Distributeur privilégie aborder, tel que souligné dans notre lettre du 18 décembre, la révision de ces frais de service en même temps qu'il procédera à la réforme des chapitres 3, 4 et 5 du *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*. Il s'agira donc d'un dossier distinct que notre cliente entend initier à l'hiver 2004.

Par ailleurs, le Distributeur est en accord avec la précision de SÉ/AQLPA demandant que les taux énoncés aux deux derniers paragraphes de l'article 300 du *Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* soient traités à titre de frais de service liés à l'alimentation électrique dans le dossier qui sera déposé à cet effet. Toutefois, les frais de rétablissement de service doivent être considérés comme des frais liés à l'alimentation électrique et doivent être abordés dans le cadre du dossier spécifique à cet effet, contrairement à ce qui apparaît au tableau de la page 3 de la lettre de SÉ/AQLPA.

En ce qui concerne les commentaires de l'intervenant concernant le tarif BT, notre cliente réitère les propos qu'elle a tenus lors de l'audience sur la phase 2 selon lesquels elle n'entendait pas aborder la question de l'avenir du tarif BT en phase 3 de la présente audience. Notre cliente persiste à croire que ce dossier requiert un traitement distinct et elle réaffirme son intention de déposer un dossier spécifique au tarif BT dans les meilleurs délais.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)